

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Délibération n°2024-03-545

Objet : Finances - Modification de la régie d'avance du PETR

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 13 mars 2024

Membres en exercice : 10 titulaires

Membres présents : 7 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 7

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 0

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procurations non retenues : 0

Nombre total de voix : 7 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint : 7/10 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à quatorze heures, le Bureau Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative :

P. MARTINEZ, P. GRAS, T. FELINE, V. MARTIN, J. ROSIER-DUFOND, T. AGNEL, J. GRAVEGEAL

Absents excusés :

J. DENAT, L. FATACIOLLI, A. BRUNDU

Fondements juridiques :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1982, portant réglementation générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu les articles R. 423-32-2 et R.423-57 du code de la Construction et de l'Habitation
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n°2006-01-04 du bureau syndical du 27 janvier 2006 instituant une régie d'avance,
Vu l'arrêté portant création d'une régie d'avance du 27 janvier 2006
Vu la délibération n°2007-07-32 du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2006
Vu la délibération n°2019-06-346 du 27 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2007
Vu la délibération n°2019-06-359 du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2007

Rapporteur : M. Thierry Agnel

Exposé :

La régie d'avance du PETR fut créée par arrêté du 27 janvier 2006 et modifiée par délibérations plusieurs fois. Les modes de paiement évoluent avec les démarches sur internet et paiements par carte bancaire.

Enfin, les missions portées par le PETR entraînent des dépenses nouvelles et plus larges que celles prévues à l'article 3 des dépenses autorisées.

Pour répondre au mieux aux nouveaux besoins et à l'utilisation de la régie, il est proposé de modifier l'arrêté de création en modifiant l'article suivant :

Article 3 : Dépenses autorisées :

Sont autorisées, les dépenses suivantes :

→ Dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et plafonnée à 500 € HT :

- À l'acquisition de toutes fournitures de bureau, administratives, informatiques, multimédia, publications, consommables, équipements bien immobilier, matériel d'entretien/réparation sur bien immobilier, de sécurité, clefs ;
- À l'achat de petit équipement et matériel bricolage ;
- À l'achat de petit équipement et matériel mobilier ;
- À l'achat de matériel de sonorisation, éclairage, enregistrement/diffusion sonore ou vidéo ;
- À l'achat de matériel et équipement de restauration ;
- À l'achat de denrées alimentaires ;
- À l'achat de fournitures d'hygiène et de sécurité ;
- À l'exécution de menus travaux, réparations ;
- Aux frais de carburant, entretien courant des véhicules, frais d'équipement des véhicules appartenant à la collectivité territoriale ;
- Aux frais postaux ;
- Aux frais d'abonnements, de publication, d'impression, de reproduction, de communication, site internet, téléphonie, nom de domaine ;
- Aux frais de réception, de représentation, de protocole et de relations publiques ;
- Aux frais de restauration et de traiteurs
- Aux frais d'animation, d'intervenants extérieurs, de prestataires de service
- Aux vignettes et timbres fiscaux ;

→ Les avances sur frais de mission et de stage ou remboursement sur présentation des justifications des frais de mission et de stage en l'absence d'avances :

Pour les personnels de la FPT :

- Les frais de mission et de stage visés sont ceux dont la réglementation est fixée par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- Frais d'inscription à des colloques ou séminaires ;

Pour les élus locaux :

- Frais d'exécution d'un mandat spécial ;
- Frais de déplacement et de mission pour assister à certaines réunions ;
- Frais d'inscription à des colloques ou séminaires ;

→ Les frais de déplacement :

- Achat de billets de train, d'avion, de bateau, de bus et de tous moyens de transport collectif,
- Réservation d'hébergement,
- Réservation de restaurant,
- Location de véhicule,
- Frais de taxis.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- D'approuver la modification de l'articles 3, dépenses autorisées de l'arrêté de création de la régie d'avance ;
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 22.03.2024



ID : 030-200077857-20240321-202403545-DE

Vote pour : 7

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
 - En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du :
- Le directeur général des services, Maxime Charlier